

# **GE\_GERICHTE ACJC/127/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_127\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_127_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/127/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/127/2022 del 3 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel du 27 mai 2021 et son complément du 28 mai 2021 ont tous deux été interjetés dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) et portent sur l'attribution des droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_611/2019 du 29 avril 2020 consid. 1). L'appel est ainsi recevable.

### **E. 1.2**

Le litige se rapporte exclusivement au sort de l'enfant mineure, de sorte que la présente procédure est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et il établit les faits d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

### **E. 1.3**

Lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC relatif aux faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pas réunies, eu égard à la maxime inquisitoire (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

Au vu de cette règle, les pièces nouvelles produites par l'intimé devant la Cour, lesquelles sont au demeurant postérieures au jugement entrepris, sont recevables.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

## **E. 2**

A titre préalable, l'appelante conclut à ce que l'expertise judiciaire réalisée le

### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction en procédant à une appréciation anticipée des preuves, notamment lorsque celle-ci est manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1-4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 5.2.2). L'autorité jouit d'un large pouvoir

d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'existe aucun motif justifiant d'écarter l'expertise du CURML ou le rapport du SEASP de la procédure. Ces rapports sont, en effet, circonstanciés, clairs et non équivoques. Quoi qu'en dise l'appelante, ils ont été réalisés par des professionnels qualifiés. En particulier, l'expertise du CURML a été réalisée conjointement par un psychologue et une psychiatre, lesquels disposent en conséquence de connaissances spécifiques et approfondies en la matière. Le fait que les conclusions comprises dans ces rapports soient contredites par d'autres pièces figurant au dossier relève en revanche de la question de la force probante desdites pièces et du pouvoir d'appréciation du juge, ce qui sera examiné ci-après avec le fond du litige. Il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise familiale. Le dossier comporte suffisamment d'éléments compte tenu des rapports précités, des prises de position émises en cours de procédure par le SEASP et le SPMi et de l'instruction de la cause sur plusieurs années. Bien que l'expertise réalisée par le CURML date de 2018, les éléments recueillis en cours de procédure tendent à démontrer que ses conclusions sont toujours d'actualité, en dépit de quelques avis divergents (cf. consid. 4.2.1 ci-dessous), et aucune circonstance ne justifie de procéder à une nouvelle expertise. S'agissant des témoins sollicités, il ne se justifie pas d'auditionner les médecins cités par l'appelante, dans la mesure où leur position ressort des pièces figurant au dossier (cf. let. C.e ci-dessus). Il en va de même des professionnels entourant l'enfant, lesquels ont fait valoir leur point de vue dans différents courriers adressés au Tribunal et, principalement, dans le rapport du SEASP du 22 juin 2020. Leur audition n'est dès lors pas susceptible d'apporter de nouveaux éléments pertinents. Quant à l'enfant, elle a été entendue à répétition reprises au cours de la procédure, tant par sa curatrice de représentation que par les différents services et autorités de

- 16/26 -

C/16238/2016 protection de l'enfant, de sorte que sa position est connue. Elle a, par ailleurs, clairement exprimé son souhait de ne plus être entendue sur le litige de ses parents, ce dont il convient de tenir compte afin de la préserver du conflit parental. Quant aux griefs dirigés contre la curatrice de l'enfant, l'appelante se borne à émettre des critiques toutes générales, qui s'appuient sur sa propre version des faits et non sur des éléments probants. Depuis sa nomination en 2017, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la curatrice n'aurait pas conduit son mandat conformément à l'intérêt de l'enfant. Au contraire, ayant fait l'objet de plusieurs requêtes en révocation et d'une dénonciation devant la Commission du Barreau, il a été retenu que la curatrice avait bien agi dans l'intérêt de l'enfant. L'appelante n'apporte aucun élément nouveau permettant de s'écarter de ces conclusions. Enfin, l'intimé ayant produit, en première instance déjà, ses documents comptables au 31 décembre 2020, la conclusion de l'appelante à cet égard n'est plus d'actualité. Les conclusions préalables de l'appelante seront donc rejetées. 3. Il en ira de même en ce qui concerne la conclusion tendant à l'annulation de la curatelle de représentation de l'enfant. Ladite conclusion n'a en effet plus d'objet, la cause étant arrivée à son terme. Quoi qu'il en soit, les griefs dirigés contre la curatrice ne s'avèrent pas fondés, reposant sur les seules allégations de l'appelante. 4. Les requêtes de mesures provisionnelles déposées par l'appelante devant la Cour seront, sous réserve de celle du 10 janvier 2022, déclarées irrecevables, les avances de frais requises n'ayant pas été payées (art. 101 al. 3 CPC) et le bénéfice de l'assistance judiciaire

n'ayant pas été accordé à l'appelante pour le dépôt de telles requêtes. Pour le surplus, il ne se justifie plus de statuer sur la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 10 janvier 2022, dans la mesure où la procédure est arrivée à son terme.

## **E. 5**

septembre 2016 consid. 4.1.2).

Le juge peut également avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale. Il peut cependant s'écarter des conclusions dudit rapport à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1).

Si le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP, le rapport émanant de ce service constitue néanmoins une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC et il est soumis à la libre appréciation des moyens de preuve consacrée par l'art. 157 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1; 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.3; HAFNER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1431/2020 du 6 octobre 2020 consid. 2.2, ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2, ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1, ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

5.2.1 En l'espèce, depuis la séparation des parties, l'enfant C\_\_\_\_\_ est restée auprès de sa mère avant que sa garde ne soit transférée au père à la fin de l'année 2018. Ce transfert de garde était motivé par les besoins de l'enfant, son bon développement étant en péril si elle restait aux côtés de sa mère. Après une analyse approfondie et circonstanciée, les experts ont en effet considéré qu'il était nécessaire d'éloigner C\_\_\_\_\_ de l'appelante afin de la sortir de son conflit de loyauté envers cette dernière, de manière à ce qu'elle puisse se différencier d'elle et être à l'écoute de ses propres besoins. Depuis lors, il ressort du rapport du SEASP du 22 juin 2020 et des propos de sa curatrice que l'enfant se porte bien et se développe favorablement, la curatrice l'ayant décrite comme étant une petite fille en forme et pleine de vie. L'enfant se plaît chez son père et entretient des contacts réguliers avec sa mère. Elle dispose d'un environnement stable et sécurisant, propice à son évolution et qui la préserve du conflit parental. Contrairement à ce que soutient l'appelante, la situation de l'enfant n'était pas aussi favorable qu'elle le prétend avant le transfert de la garde en faveur de l'intimé, dès lors que l'enfant montrait une grande tristesse ("frappait par sa tristesse"), souffrait de l'absence de contacts avec son père et se trouvait dans un fort conflit de loyauté envers sa mère, nourri par cette dernière. Il y a dès lors lieu d'admettre, avec le

- 19/26 -

C/16238/2016 Tribunal, une évolution positive de l'enfant depuis qu'elle a été placée sous la garde de son père.

S'agissant des capacités parentales, l'expertise réalisée le 5 novembre 2018 a mis en exergue un trouble mixte de la personnalité chez l'appelante, de type narcissique et paranoïaque, avec peu d'ancrage dans la réalité, la conduisant à déformer celle-ci par un processus interprétatif. Il en découle que l'appelante, obnubilée par ses propres préoccupations, ne parvient pas à comprendre les besoins de sa fille ni à l'entendre lorsque ce qu'elle exprime l'enfant ne correspond pas à sa propre vision des choses et elle peine à la préserver du conflit parental. Ces difficultés ont été constatées non seulement par les experts, mais également par les différents intervenants à la procédure, en particulier les intervenants sociaux dans leur rapport du 22 juin 2020 et la curatrice de l'enfant.

L'appelante tente en vain de se prévaloir d'attestations établies par ses médecins ou ceux de sa fille pour remettre en cause le diagnostic posé la concernant. Or, les médecins en question se sont prononcés en fonction des éléments dont ils disposaient, rapportés en partie par l'appelante elle-même, sans avoir connaissance de tous les éléments du dossier. Contrairement à l'expertise, leurs prises de position, dont la motivation est brève et succincte, ne résultent pas d'une analyse approfondie de la situation familiale dans son ensemble.

Bien que l'appelante conteste les conclusions de l'expertise, le comportement qu'elle a adopté tout au long de la procédure ne fait que les illustrer. Ses reproches incessants adressés aux divers intervenants, ses dénonciations auprès du Consulat de Grèce, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la Magistrature ou encore du Conseil d'Etat, de même que ses innombrables requêtes en mesures superprovisionnelles et provisionnelles portant sur des objets déjà tranchés, dénotent un acharnement et un entêtement déraisonnables et contre-productifs. La teneur de ses écritures, qui expose de manière répétitive sa propre version des faits en discréditant tout élément n'allant pas dans son sens et ce quand bien même certains faits sont pourtant clairement établis, ne fait que refléter son absence de prise de conscience de sa propre part de responsabilité dans le conflit parental, le placement de l'enfant chez son père et la limitation de son droit de visite. Par son attitude, l'appelante démontre son incapacité à se remettre en question et sa propension à reporter la responsabilité de la situation sur l'intimé ou sur les tiers. De plus, elle peine à tenir parole, poursuivant ses interventions sur les réseaux sociaux malgré son engagement à y mettre un terme.

Cette situation, qui a prévalu tout au long de la procédure, a encore été constatée au mois de juin 2020 par le SEASP, lequel a relevé que l'appelante demeurait dans sa propre interprétation de la réalité, centrée sur elle-même et sur l'injustice dont elle se disait victime, au point d'entraver l'évolution des relations avec sa fille. Il ressort en particulier des constatations de ce service et du contenu des écritures de l'appelante qu'elle perçoit sa relation avec C\_\_\_\_\_ comme étant parfaite, l'attribution de la garde au père relevant d'une injustice.

- 20/26 -

C/16238/2016

Cette vision biaisée de la réalité s'est encore manifestée devant la Cour par le dépôt de quinze requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles. L'appelante a d'ailleurs été condamnée à plusieurs reprises à des amendes disciplinaires, en vain.

Si l'appelante allègue avoir mis en place un suivi thérapeutique, aucun document n'atteste d'un suivi régulier et sérieux, lequel s'avère pourtant indispensable pour assurer un encadrement adéquat à l'enfant et permettre l'évolution des relations personnelles mère-fille.

Ainsi, bien qu'elle prétende être profondément soucieuse du bien-être de sa fille et qu'elle soit disponible, étant actuellement sans emploi, force est de constater que les difficultés observées chez l'appelante sont toujours actuelles et font craindre que sa présence soutenue auprès de sa fille puisse à nouveau exposer celle-ci au conflit parental, la replacer dans un conflit de loyauté et ainsi menacer la stabilité qu'elle a pu trouver ces dernières années auprès de son père.

Partant, il y a lieu de retenir que l'instauration d'une garde alternée ne répond pas, en l'état, à l'intérêt de l'enfant.

L'appel sera rejeté sur ce point.

5.2.2 L'appelante sollicite subsidiairement, en cas d'attribution de la garde de l'enfant à un seul parent, qu'elle lui soit confiée.

Or, il ressort du dossier que l'intimé parvient davantage à prendre de la distance par rapport au conflit parental et à ne pas se montrer excessif, l'appelante étant pour sa part prise dans sa propre représentation de la réalité, ce qui l'empêche d'appréhender correctement les besoins de l'enfant, conformément à ce qui a été relevé ci-dessus. Par ailleurs, depuis fin 2018, l'intimé exerce la garde de l'enfant de manière adéquate, tout en favorisant les contacts avec l'autre parent, ce qu'il convient de préserver. Cet environnement semble correspondre au bien de l'enfant, qui évolue favorablement et permet d'éviter de la placer au cœur du conflit conjugal, la préservant ainsi des tensions parentales. Dès lors, dans un souci de continuité et de stabilité, il se justifie de maintenir la garde de l'enfant auprès de son père.

Par conséquent, la décision du Tribunal d'attribuer la garde de C \_\_\_\_\_ à l'intimé est conforme à l'intérêt de celle-ci et sera confirmée.

## **E. 6**

L'appelante sollicite subsidiairement un droit de visite plus étendu, s'exerçant du mercredi de la sortie de l'école au jeudi matin, retour à l'école, un week-end sur deux, du vendredi soir au lundi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances.

- 21/26 -

C/16238/2016 Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas.

Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n. 14 ad art. 273 CC). La volonté de l'enfant est un critère, parmi d'autres, à prendre en compte dans l'établissement des relations personnelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3; 5A\_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3 publié dans FamPra.ch 2019 pp. 243). Le bien de l'enfant ne se détermine toutefois pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3; 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées).

## **E. 6.2**

En l'espèce, le droit de visite fixé à un jour par semaine par le Tribunal se fonde sur les recommandations émises par le SEASP en juin 2020 et l'accord subséquent des parties tendant à ce qu'il soit exercé les mercredis de la sortie de l'école jusqu'à 20h. Selon les recommandations du SEASP, il apparaissait important que les relations personnelles mère-fille puissent avant tout se régulariser et se stabiliser.

Depuis le mois de juin 2020, le droit de visite s'est plutôt bien déroulé. L'appelante a pu l'exercer sans interruption. Selon les dernières constatations du SEASP, l'appelante s'est montrée adéquate, a su préserver l'enfant du conflit parental et est parvenue à profiter des moments avec elle, sans insister sur le litige entre les parties ou la procédure. La curatrice a d'ailleurs encouragé l'évolution des relations personnelles, ce qui s'est concrétisé par l'élargissement des heures de visite du mercredi à partir de la fin de l'année 2020, passant de trois heures à tout l'après-midi avec le début de soirée (jusqu'à 20h). Par la suite, le comportement de l'appelante envers l'enfant n'a donné lieu à aucun incident majeur. Si l'appelante a certes continué à adopter certains comportements inappropriés, tels que l'envoi de

- 22/26 -

C/16238/2016 nombreux messages à l'intimé, la publication de commentaires sur les réseaux sociaux en lien avec la procédure ou encore l'interpellation des autorités et instances judiciaires, il convient de relever que ceux-ci n'impliquaient pas directement C\_\_\_\_\_. En définitive, l'appelante a exercé son droit de visite actuel régulièrement et dans des conditions adéquates depuis plus d'une année.

La situation de l'enfant est quant à elle favorable. C\_\_\_\_\_ évolue bien, obtient de bons résultats scolaires et fait des activités notamment sportives. Elle a fait part de son souhait de voir sa mère et dispose d'un environnement suffisamment stable pour qu'un élargissement raisonnable du droit de visite puisse être envisagé. La curatrice de l'enfant avait d'ailleurs conclu en ce sens dans ses plaidoiries finales écrites du 22 mars 2021, en proposant un droit de visite s'exerçant chaque mercredi et un samedi sur deux, de 14h à 18h.

Les modalités souhaitées par l'appelante s'avèrent toutefois prématurées. Comme l'a à juste titre relevé le Tribunal, la situation de l'appelante n'a pas suffisamment évolué pour qu'elle s'abstienne durablement d'adopter un comportement aliénant à l'égard de sa fille. Il y a lieu

de tenir compte du risque encouru à cet égard et des éventuelles répercussions sur C\_\_\_\_\_, notamment le sentiment de culpabilité dont elle a déjà fortement souffert. Pour sa part, l'appelante ne tient pas compte de cet aspect, fondant sa requête principalement sur le désir, respectivement le besoin de l'enfant d'être à ses côtés et d'être entourée par ses deux parents. Si ce critère s'avère certes important, il doit néanmoins être apprécié au vu de l'ensemble des circonstances d'espèce et ne saurait à lui seul fonder un élargissement du droit de visite.

Par ailleurs, les visites se déroulent actuellement à raison de quelques heures, un jour par semaine. Il est dès lors dans l'intérêt de l'enfant de mettre en place un élargissement progressif afin d'éviter un changement abrupt, préjudiciable à son bien-être. Il conviendra également de s'assurer que l'appelante est en mesure d'adopter, sur la durée, un comportement adéquat à l'égard de sa fille avant de lui octroyer un droit de visite beaucoup plus étendu, comprenant des nuits, voire des périodes de vacances.

Au vu de ce qui précède, le droit de visite de l'appelante se déroulera désormais tous les mercredis de la sortie de l'école jusqu'à 20h00, retour au domicile du père, ainsi qu'un week-end sur deux, le samedi de 10h à 18h, prise en charge et retour au domicile du père.

Le curateur aura ensuite pour tâche d'évaluer la possibilité d'élargir davantage le droit de visite, notamment en y incluant les nuits et de requérir un tel élargissement auprès des autorités judiciaires compétentes.

Pour le surplus, les modalités arrêtées par le Tribunal concernant l'exercice du droit de visite pendant les vacances, lesquelles ne sont pas remises en cause en tant que telles, seront maintenues.

- 23/26 -

C/16238/2016

En tant que de besoin, l'appelante sera exhortée à entreprendre ou à poursuivre un suivi psychothérapeutique régulier et ce non seulement dans son propre intérêt, mais également dans celui de sa fille.

Par conséquent, le jugement entrepris sera réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

## **E. 7**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 7.1**

Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, laquelle est conforme au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition par moitié effectuée par le premier juge, qui n'est pas critiquable compte tenu de la nature du litige, de la situation financière de chacune des parties et du fait qu'aucune d'elles n'obtient le plein de ses conclusions de première instance (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais de première instance seront, par conséquent, confirmés dans leur intégralité.

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 3'500 fr. (art. 32 et 37 RTFMC), comprenant les frais de représentation de l'enfant à hauteur de 1'500 fr. (art. 95 al. 2 let. e

CPC).

Compte tenu de la nature et de l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

L'intimé sera, pour sa part, condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'750 fr.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 24/26 -

C/16238/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté les 27 et 28 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5552/2021 rendu le 29 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16238/2016-1. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif entrepris et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant C\_\_\_\_\_ devant s'exercer les mercredis de la sortie de l'école jusqu'à 20h, retour au domicile du père, ainsi qu'un week-end sur deux, le samedi de 10h à 18h, prise en charge et retour au domicile du père. Dit que le droit de visite ne s'exercera pas, et ce sans remplacement, durant les petites vacances scolaires en cas d'absence de l'enfant. Dit que durant les grandes vacances scolaires d'été, le droit de visite s'exercera les mercredis de 10h jusqu'à 20h, ainsi qu'un week-end sur deux de 10h à 18h, prise en charge et retour au domicile du père, à l'exception des périodes d'absence de l'enfant, durant lesquelles il ne sera pas remplacé. Exhorte A\_\_\_\_\_ à entreprendre ou à poursuivre un suivi psychothérapeutique régulier auprès du praticien de son choix. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune. Dit que les frais à la charge de A\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'750 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Pauline ERARD, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 25/26 -

C/16238/2016

- 26/26 -

C/16238/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.